

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPRIMÉ]

concernant le compte bancaire de Barbara Judith Tourkeltaub

Numéro de requête: 217867/IG¹

Montant de la décision d'attribution : 9,960.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Barbara Judith Tourkeltaub (ci-après : « la titulaire du compte ») auprès de la succursale genevoise de la Banque [SUPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie la titulaire du compte comme étant sa grand-mère maternelle, Barbara Judith Tourkeltaub, née [SUPRIMÉ] en avril 1870 à Lodz, Pologne, et qui avait épousé [SUPRIMÉ]. Le requérant déclare qu'avant 1930 ses grand-parents, qui étaient juifs, résidaient à Genève, Suisse, et que depuis 1930 jusqu'en 1942 ils avaient résidé au 17 ou au 29 rue Alphonse Renard à Bruxelles, Belgique. Le requérant ajoute que sa grand-mère était philosophe-philologue, et qu'elle était active dans des organisations juives ensemble avec son mari qui était le vice-président de la Communauté Juive de Bruxelles et qu'ils avaient aidé des juifs de Bruxelles à échapper à la déportation. Le requérant ajoute que

¹ Le requérant a soumis trois formulaires de requête auxquels ont été attribués les numéros de requête suivants: 213060, 217867, 217868. Le Tribunal a établi qu'en ce qui concerne les requêtes 213060 et 217868, il s'agit de requêtes identiques et les traite sous le numéro de requête consolidé 213060. La requête numéro 213060 concerne le compte de [SUPRIMÉ] et fera l'objet d'une autre décision.

ses grands-parents maternels avaient été arrêtés en 1942 par la Gestapo et qu'ils avaient été déportés à Auschwitz où ils ont été assassinés. Le requérant ajoute que sa grand-mère avait eu deux filles : la mère du requérant, [SUPRIMÉ], et [SUPRIMÉ], résidant à Genève, Suisse. Finalement, le requérant indique n'avoir jamais consulté la liste de titulaires de comptes publiée le 5 février 2001. Le requérant a soumis les actes de décès de ses grands-parents où le nom et la ville de résidence de sa grand-mère, Bruxelles, figurent, ainsi que l'acte de décès de sa mère et son propre acte de naissance.

Le requérant déclare être né le 30 janvier 1923 à Etterbeek, Belgique.

Le requérant avait auparavant soumis un formulaire de requête ATAG Ernst & Young en 1998, revendiquant son droit à un compte en banque suisse dont la titulaire était Barbara Judith Tourkeltaub, résidant à Bruxelles, Belgique.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des fiches du grand livre de banque. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était Mme Barbara Judith Tourkeltaub, résidant à Bruxelles, Belgique, qui était en possession d'un compte d'épargne/livret d'épargne numéro 22820.

Le compte avait été transféré le 31 mai 1948 dans un compte en suspens après être resté inactif depuis 1939. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 64.05 francs suisses

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Les documents bancaires ne précisent pas à quelle date le compte a été fermé, à qui les avoirs ont été versés ni quelle était la valeur du compte le jour de sa clôture.

Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que la titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Identification de la titulaire du compte

Le requérant a identifié la titulaire du compte de façon plausible. Le nom de sa grand-mère maternelle correspond au nom publié de la titulaire du compte. Le requérant a également identifié le pays et la ville de résidence de sa grand-mère, ce qui concorde avec l'information publiée concernant la titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de

sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment l'acte de décès de sa grand-mère, où son nom et sa ville de résidence, Bruxelles, apparaissent.

De plus, le CRT note que le requérant avait auparavant soumis un formulaire de requête ATAG Ernst & Young en 1998, revendiquant son droit à un compte en banque suisse dont le titulaire était sa grand-mère Barbara Judith Tourkeltaub, résidant à Bruxelles, Belgique, avant la publication en février 2001 de la liste des comptes que l'ICEP a identifié comme ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des Victimes des Persécutions Nazies (ci-après « la liste ICEP »). Ceci indique que le requérant a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le propriétaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que le requérant croyait que son parent était le propriétaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ce qui précède renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant.

En outre, le CRT note que le nom de [SUPRIMÉ] figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 1^{er} janvier 1870 et que son adresse était 29 rue Alphonse Renard, Bruxelles, Belgique, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant l'époux de la titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Finalement, le CRT note qu'il n'a pas reçu de revendications supplémentaires concernant ce compte.

La titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que la titulaire du compte était juive, qu'elle et son mari avaient été détenus par la Gestapo et envoyés à Auschwitz, où ils avaient été assassinés. Ces faits sont renforcés par la banque de données du CRT concernant les victimes de persécutions nazies mentionnée ci-dessus.

Le lien de parenté entre le requérant et la titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté à la titulaire du compte, en soumettant des documents démontrant qu'il est son petit-fils. Rien ne semble indiquer que la titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles de Procédure pour le Règlement de Requêtes, telles qu'amendées (« les Règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des

présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que la titulaire du compte était sa grand-mère maternelle et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que le solde du compte d'épargne/livret d'épargne le 31 mai 1948 était de 64.05 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte d'épargne/livret d'épargne ne dépasse pas 830.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 830.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 9,960.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie² :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

² Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée³ ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.⁴

³ Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83 .

⁴ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).